

**Cour du travail de Liège (7e ch. - Division Namur)
10 janvier 2019 (2017/AN/144)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°62 (avril/mai/juin 2019) p. 21

La Cour réforme partiellement le jugement du Tribunal du travail qui accorde une décharge partielle des engagements financiers contractés par des codébiteurs solidaires en estimant que les conditions de gratuité et de disproportion ne sont pas vérifiées.

Les demandeurs ont contracté une ouverture de crédit avec leur fils et leur belle-fille. Les quatre débiteurs se sont engagés en qualité de crédités et d'affectants hypothécaires et ont mis en garantie leur immeuble respectif. L'objet de cette ouverture de crédit était l'achat d'un immeuble (résidence actuelle du fils et de la belle-fille), le refinancement d'un précédent emprunt hypothécaire (des demandeurs et de leur fils) et la transformation d'une habitation (celle des demandeurs).

Les demandeurs ont été mis en demeure et les quatre débiteurs convoqués en conciliation devant le juge des saisies (ancien article 59 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire). Un procès-verbal de non-conciliation a été dressé et le crédit dénoncé. Un commandement préalable à saisie exécution immobilière leur a été signifié et ils s'y sont opposés. Après négociations, la banque a accepté de renoncer à cette procédure.

Le fils et la belle-fille des demandeurs ont ensuite été admis à la procédure en règlement collectif de dettes. Les demandeurs ont une nouvelle fois été convoqués en conciliation et un procès-verbal de non-conciliation a été dressé. Un commandement préalable à saisie exécution immobilière leur a été signifié et ils s'y sont opposés. Le Tribunal de première instance les a déboutés, jugement qui sera confirmé en appel. Le juge des saisies a désigné un notaire pour la vente de leur immeuble.

Les demandeurs sollicitent la décharge de leur engagement financier (article 1675/16bis CJ) dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes de leur fils et de leur belle-fille. Ils évoquent la faiblesse de leurs capacités financières, leur état de santé et la disproportion entre leur engagement et leurs revenus.

Dans son jugement du 13 juin 2017, le Tribunal du travail confirme tout d'abord que les demandeurs ont la qualité de codébiteur solidaire. Le Tribunal avance ensuite que « *la garantie consentie par les parents doit être considérée comme étant l'accessoire de l'engagement dont ils sollicitent d'être déchargés* ». Le Tribunal décide de décharger partiellement les demandeurs de leur engagement financier en considérant la différence trop importante entre leur engagement à titre gratuit et leurs revenus au moment de la signature de l'acte.

La banque interjette appel de ce jugement. Elle soutient que la décharge de la caution ne peut s'appliquer aux demandeurs car ils ne se sont pas constitués sûreté personnelle à titre gratuit :

- les demandeurs en ont retiré un avantage financier (refinancement d'un crédit et transformation de leur immeuble) ;



- l'engagement des demandeurs couvrait à la fois leur engagement et celui de leur fils et de leur belle-fille, étant tous les quatre codébiteurs solidaires et indivisibles ;
- leurs revenus et leur patrimoine immobilier couvrait leur engagement financier.

La Cour réforme le jugement du Tribunal quant à la décharge partielle des demandeurs. En effet, la Cour constate que, premièrement, la condition de « *gratuité* » n'est pas respectée et, deuxièmement, la différence entre leur engagement financier et leurs revenus n'est pas établie.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et
de l'Endettement*